COMMISSION DISTRICT D'ARBITRAGE
DISTRICT ALSACE
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

P.V N° 4 du 03/11/2026

Par consultation téléphonique et électronique

Présidence : **M. Philippe DURR**

Membres : **MM. Yannick SCHMITT – François WEISS - Christian WILLER – Robert SCHNEIDER**

Match 56177010 de District 3 Alsace / Poule E / Journée 6 du Dimanche 25/10/2026
518040 Grussenheim F.C. 1 - 520458 Wittisheim F.C 1

Le lundi 26 octobre 2026 le **FC GRUSSENHEIM**, confirme par courriel une réclamation concernant :


RESERVES TECHNIQUES

L'équipe de grussenheim pose une réserve technique pour je cite Fais de jeux ne pas revenir en arrière sur une action qui est terminée. L'arbitre de touche n'a pas signaler au centrale qu'il y avait bien faute. Il a mis un certain tps a appeler le centrale. C'était a la 34eme minutes et il y avait déjà 2-0 pour wittisheim.

SIGNATURES

Equipe recevante — WILHELM Jerome
Arbitre Assistant
Arbitre
Equipe visiteuse — SEYLLER Baptiste

Après l'étude des pièces versées au dossier, FMI, confirmation de la réclamation du FC GRUSSENHEIM, du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

Attendu que la réclamation a été déposée à l'arrêt de jeu consécutif au fait contesté.

Attendu que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant (ou dirigeant chez les jeunes) à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme.

Attendu que l'arbitre, dans son rapport, indique qu'il avait jugé, dans un premier temps, qu'il n'y avait aucune faute.

Attendu que l'arbitre assistant a interpellé l'arbitre pour lui indiquer qu'il y avait une faute.

Attendu que la Loi 6, « Autres arbitres », dans le 1er paragraphe de son introduction, indique : « D'autres arbitres (deux arbitres assistants, un quatrième arbitre, deux arbitres assistants supplémentaires, un arbitre assistant de réserve, un arbitre assistant vidéo et au moins un adjoint à l'arbitre assistant vidéo) peuvent être désignés pour officier lors d'un match. Ils aident l'arbitre principal à contrôler le match conformément aux Lois du Jeu, mais la décision définitive est toujours prise par l'arbitre. » et, dans le 4e paragraphe : « Les autres arbitres de terrain aident l'arbitre à prendre des décisions concernant des fautes et les infractions lorsqu'ils ont un meilleur angle de vue que l'arbitre… »

Attendu qu'après consultation de son arbitre assistant, l'arbitre accorde un pénalty en faveur de Wittisheim.

Attendu que la Loi 5 indique, au point 5.2, « Décision de l'arbitre », 1er paragraphe : « L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu » ; et le 3e paragraphe « Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. Les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées. » et au 4ème paragraphe « L'arbitre ne peut pas changer une reprise du jeu après avoir réalisé qu'elle est incorrecte ou après avoir consulté un des autres arbitres si le jeu a repris …….. »

Attendu que l'arbitre a pris une décision de fait et n'a pas mal interprété les lois du jeu.

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur le fond

Par ce motif :
La section Lois du jeu rejette la réclamation du club du FC GRUSSENHEIM et transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 68 pour homologation du score acquis sur le terrain.
Les frais de procédure de 27 euros, conformément à l'article 75 du règlement du District, sont à la charge du FC GRUSSENHEIM

Appel et contentieux :
La présente décision de la Commission District de l'Arbitrage est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 5 alinéa 3 (Recours) du Statut de l'Arbitrage de la LGEF devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Un appel devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage est à adresser au siège de la LGEF - Domaine de La Talintey – 1 rue de la Grande Douve – 54250 CHAMPIGNEULLES ou appel@lgef.fff.fr
Pour la section lois du jeu CDA Alsace

Le président	Le secrétaire de séance
DURR Philippe	**SCHMITT Yannick**



